

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 22/06/2016
Date de l'affichage : 22/06/2016
N° 2016-055

Nombre de membres : 19

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 28 JUIN 2016

L'an deux mil seize et le vingt-huit du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : MM. VACCA Maryse, PATHERON Anthony, JOUVE Brigitte, GARCIN Roger, ROUBAUD Nathalie, VUE Corinne, ABEILLE Nicole, VERAN Thierry, REYSS Anita, VASSAL Nicolas, BENEVENTI Annie, DEGOULET Jean, IWASE HANSON Susana, GUYAT Elisabeth, BONNEFONT Guy

Pouvoirs : MARTY René à VACCA Maryse

BERNE Patrice à VERAN Jean-Pierre

SIMEON René à BONNEFONT Guy

Madame JOUVE Brigitte a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2014, la Commune de COTIGNAC a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

La révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme était motivée par la prise en compte des différentes évolutions législatives, en particulier la loi SRU et la loi Grenelle, ainsi que la mise œuvre des objectifs suivants :

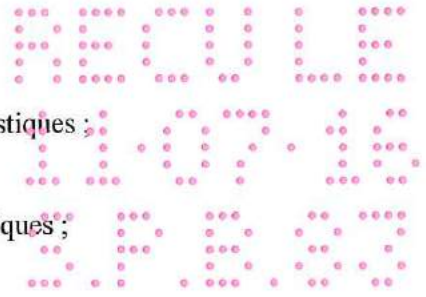
1. Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisme en favorisant la mixité sociale ;
2. Revitaliser la commune en développant l'offre en matière d'habitat, de tourisme, d'artisanat, de commerces et services afin de développer l'emploi ;
3. Maintenir le potentiel agricole pour des raisons tant économiques qu'environnementales et paysagères ;
4. Respecter les milieux naturels, les sites, les paysages remarquable ainsi que le patrimoine communal ;

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal le 18 décembre 2015.

Le PADD décline trois grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- Cotignac, village durable et solidaire ;

- Maîtriser le développement urbain ;
- Satisfaire aux nouveaux besoins en matière d'habitat ;
- Adapter les équipements ;
- Concilier besoins en déplacements résidentiels et touristiques ;
- Cotignac, village dynamique et attractif ;
- Développer les activités économiques ;
- Assurer le développement des communications numériques ;
- Cotignac, village de terroir, d'histoire et de nature ;
- Protéger l'environnement et les paysages ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine communal ;
- Assurer la prévention des risques et des nuisances.



Le PADD décline également des orientations en matière de modération de la consommation foncière selon des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a, lors de la délibération du 18 décembre 2013, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques suivies d'un débat avec la population ; les dates et lieux de ces rencontres seront diffusées par voie d'affichage ;
- La mise en place d'un livre blanc accessible au public dans le hall de la mairie et pendant toute la durée de l'élaboration du PLU ;
- Des articles publiés dans la gazette locale informant la population de l'état d'avancement des études.

La population a pu de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations en mairie et sur le site internet. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairie, d'un registre de concertation.

Ainsi, la concertation a été ponctuée par :

- l'affichage en mairie de la délibération engageant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pendant un mois ;
- la publication de 7 articles d'information publiés sur le site web de la commune ;
- la publication de 6 articles publiés dans la presse locale ;
- la mise en œuvre d'une exposition publique évolutive au moyen de six panneaux d'exposition ;
- la mise en place d'un registre de la concertation (143 requêtes et questions reçues) ;
- la tenue de trois réunions publiques ;
- l'organisation d'un atelier de concertation sur le PADD ;
- l'organisation d'une réunion de concertation spécifique avec le monde agricole ;
- un appel à l'identification des cabanons caractéristiques du patrimoine communal.

Le détail de la concertation est précisé dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

C'est dans ces circonstances que le Conseil municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L103-3 à L103-6 et L153-14 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 et L101-2, L151-1 et suivant, L153-1 et suivants et R. 153-3 ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2014 prescrivant le Plan Local de l'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à disposition, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes,

Considérant que le Conseil Municipal a débattu le 18 décembre 2015 des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durables en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du PLU et aux articles L. 101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 29 septembre 2014,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter ce projet,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal par 18 voix pour et 1 contre (Siméon René), décide de :

- **Tirer** le bilan de la concertation préalable,
- **Arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de COTIGNAC tel qu'il est annexé à la présente,
- **Communiquer** pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L. 132-7 à L132-9 du Code de l'urbanisme, à :
 - Monsieur le Préfet du Var,
 - Monsieur le Président du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes, es qualités de président de l'EPCI, de président de l'EPCI en charge du Programme Local de l'Habitat et Président de l'Autorité organisatrice des transports urbains,
 - Monsieur le Président du SCoT Provence Verte
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Var,
 - Monsieur le Président de la Chambre des métiers du Var,

- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Var,
- Messieurs les représentants des services de l'Etat identifiés dans le cadre du Porter à connaissance.

Le projet sera également communiqué pour avis :

- aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme,
- aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,
- En vue de l'application de l'article R.123-17, du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée ;
- En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le dossier du projet de Plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le Conseil municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie de COTIGNAC, aux horaires d'ouverture du public.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Pierre VERAN

